



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 27 Safar 1431 – 12 février 2010

153^{ème} année

N° 13

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Décret n° 2010-205 du 9 février 2010, portant création d'un comité haut niveau pour la science et la technologie et fixant sa composition et son fonctionnement	388
Nomination d'un directeur	389
Nomination de sous-directeurs	389
Nomination d'un chef de service.....	389
Arrêté du Premier ministre du 10 février 2010, portant ouverture d'un concours sur épreuves d'entrée au cycle de formation des agents de la sous-catégorie A3	389
Listes de promotion aux grades d'administrateur conseiller et d'administrateur au titre de l'année 2008	390

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Décret n° 2010-210 du 9 février 2010, portant approbation du statut particulier du personnel de l'agence municipale de gestion relevant de la municipalité de Tunis	391
Nomination de gouverneurs.....	392

Ministère du Transport

Décret n° 2010-213 du 9 février 2010, relatif à l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'institut national de météorologie	392
---	-----

Ministère de la Santé Publique	
Nomination d'un directeur d'unité	398
Nomination d'un directeur régional	398
Nomination de chefs de services hospitaliers	398
Nomination de chefs de service.....	398
Maintien en activité dans le secteur public	399
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise.....	399
Ministère des Affaires Etrangères	
Maintien en activité dans le secteur public	399
Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public	400
Ministère du Développement et de la Coopération Internationale	
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence tunisienne de la coopération technique.....	400
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence de protection et d'aménagement du littoral.....	400
Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	
Arrêté conjoint du ministre de la justice et des droits de l'Homme et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 11 février 2010, portant ouverture du concours d'admission à l'institut supérieur de la profession d'avocat	400
Ministère de l'Industrie et de la Technologie	
Décret n° 2010-241 du 10 février 2010 , portant approbation de la convention relative au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Jenein Centre » et de ses annexes	401
Maintien en activité dans le secteur public	401
Octroi de congés pour la création d'entreprises	401
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Arrêtés du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 10 février 2010, portant délégation de signature	401
Ministère de l'Education	
Maintien en activité dans le secteur public	403
Octroi de congés pour la création d'entreprises	403
Mise fin à un congé pour la création d'entreprise.....	403
Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique	
Maintien en activité dans le secteur public	403
Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger	
Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public	403
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise.....	403
Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 10 février 2010, relatif à la fixation du barème d'actualisation des salaires pris en compte dans le calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants	403
Ministère des Finances	
Décret n° 2010-254 du 9 février 2010 , modifiant le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008 portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.....	404
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise.....	405

Arrêtés du ministre des finances des 10 et 11 février 2010, portant délégation de signature en matière disciplinaire	405
Arrêtés du ministre des finances des 10 et 11 février 2010, portant délégation de signature.....	407
Ministère des Technologies de la Communication	
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise.....	445

PREMIER MINISTÈRE

Décret n° 2010-205 du 9 février 2010, portant création d'un comité haut niveau pour la science et la technologie et fixant sa composition et son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est créé auprès du Premier ministre, un comité « haut niveau » pour la science et la technologie.

Art. 2 - Le comité mentionné à l'article premier du présent décret est chargé d'émettre des avis concernant les stratégies susceptibles de promouvoir la science et de développer la technologie en vue de faire de la Tunisie une plate-forme technologique moderne.

Le comité assiste, en outre, le gouvernement notamment dans les domaines de :

- la promotion de la formation et de la recherche dans les secteurs prometteurs à haute valeur technologique,

- la promotion des projets innovants à haute valeur technologique notamment dans les domaines des technologies de l'information et de la communication, de la biotechnologie, de l'électronique, des énergies renouvelables, de l'agriculture et des industries agroalimentaires,

- l'appropriation de la technologie dans différents secteurs,

- l'établissement d'un réseau de compétences nationales résidentes en Tunisie ou à l'étranger pour l'appui de la promotion des activités à haute valeur scientifique et technologique,

- le développement du partenariat avec les pays développés dans les domaines scientifique et technologique,

- la détermination des mécanismes susceptibles de garantir la coordination entre les différents intervenants dans les domaines de la science et de la technologie.

Art. 3 - Le comité mentionné à l'article premier du présent décret est composé d'un président, d'un vice-président et de membres nommés par décret parmi les personnalités reconnues pour leur compétence et expertise pour une durée de trois ans renouvelable.

Le président du comité peut convoquer aux réunions toute personne dont la participation aux travaux du comité est jugée utile.

Art. 4 - Est créé au sein du comité, un bureau composé de 5 à 7 membres parmi ses membres permanents.

Le bureau étudie les questions ayant trait aux attributions du comité et élabore des rapports y afférents qui seront soumis à l'avis du comité.

Art. 5 - Le comité se réunit sur convocation de son président une fois au moins tous les trois mois et en tant que de besoin.

Le président du comité arrête l'ordre du jour et le transmet à ses membres, quinze jours au moins avant la date de la tenue de la réunion.

Art. 6 - Le Premier ministre assure le secrétariat permanent du comité. Il est chargé notamment de la tenue de ses archives et la consignation des délibérations en de procès-verbaux de réunions.

Art. 7 - Les dépenses relatives aux travaux du comité dont les frais de transport et de séjour de ses membres à l'intérieur du pays et à l'étranger sont imputés sur le budget du Premier ministre.

Art. 8 - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 février 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-206 du 10 février 2010.

Monsieur Wassim Ben Salah, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale à la direction générale de la privatisation au Premier ministre.

Par décret n° 2010-207 du 10 février 2010.

Monsieur Mohamed Mouelhi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la commission supérieure des marchés publics au Premier ministre.

Par décret n° 2010-208 du 10 février 2010.

Monsieur Rafik Soltani, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la commission supérieure des marchés publics au Premier ministre.

Par décret n° 2010-209 du 10 février 2010.

Mademoiselle Hamdi Aida, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service de la base des données à l'unité d'expertise et d'innovation administrative au centre d'expertise et de recherches administratives à l'école nationale d'administration.

Arrêté du Premier ministre du 10 février 2010, portant ouverture d'un concours sur épreuves d'entrée au cycle de formation des agents de la sous-catégorie A3.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réorganisation de l'école nationale d'administration,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2004-78 du 14 janvier 2004, relatif aux concours d'entrée aux cycles de formation à l'école nationale d'administration, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-1938 du 30 juillet 2007,

Vu le décret n° 2004-79 du 14 janvier 2004, relatif aux cycles de formation à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1939 du 30 juillet 2007,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 août 2007, fixant les épreuves des concours d'entrée aux cycles de formation à l'école nationale d'administration,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 août 2007, fixant les diplômes nationaux requis pour les concours d'entrée aux cycles de formation à l'école nationale d'administration.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'école nationale d'administration, un concours sur épreuves pour l'entrée au cycle de formation des agents de la sous-catégorie A3, aux candidats titulaires des diplômes suivants :

- les diplômes nationaux du premier cycle de l'enseignement supérieur quelle qu'en soit la spécialité ou les diplômes équivalents.

Art. 2 - Le déroulement des épreuves du concours aura lieu le 24 avril 2010 et jours suivants.

Art. 3 - Le nombre de postes mis en concours est fixé à 200 postes.

Art. 4 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 20 février 2010 inclus.

Art. 5 - Les dossiers de candidatures doivent être déposés au siège de l'école contre un récépissé délivré à cet effet ou envoyés par voie recommandée avec accusé de réception à l'école nationale d'administration, 24, Avenue Docteur Calmette - Mutuelle ville - Tunis 1082.

Art. 6 - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**Liste des agents à promouvoir au grade
d'administrateur conseiller du corps
administratif commun des administrations
publiques**

Au titre de l'année 2008

- 1- Hmissi Habiba,
- 2- Alouani Saida,
- 3- Elkateb Narimene,
- 4- Rhouma Hedia,
- 5- Missaoui Mokdad,
- 6- Allagui Mustapha,
- 7- Hammouda Youssef,
- 8- Chaalene Zeineb,
- 9- Rabeh Abdallah,
- 10- Cherif Mustapha,
- 11- Ben Khaled Fatima,
- 12- Chaftar Mohamed,
- 13- Guidara Sadok,
- 14- Elkadri Boulbaba,
- 15- Rihani Tahar,
- 16- Ben Sghaier Hassine,
- 17- Chaieb Mohamed,
- 18- Yazidi Ezzeddine,
- 19- Moumen Mohamed Abdellatif,
- 20- Halfaoui Montasar,
- 21- Amraoui Fatma,
- 22- Chtourou Salwa,
- 23- Khalifa Haj Sadok,
- 24- Naffati Fethi,
- 25- Laabidi Mohamed,
- 26- Meliani Abdelmajid,
- 27- Lounifi Habib,
- 28- Medhioub Samia,
- 29- Bouaziz Abderazzek,
- 30- Elmoumni Saida,
- 31- Ghanouchi Nouredine,
- 32- Mzah Hafedh,
- 33- Soltani Monia,
- 34- Hammami Abdelmajid,
- 35- Jari Saida,
- 36- Ben Slama Habib,
- 37- El Issaoui Mohamed,
- 38- Belhaj Saida,

- 39- Chibani Yahia,
- 40- Zayani Amel,
- 41- Zarrouki Mouldi,
- 42- Ben Hassine Ali,
- 43- Tlili Zina,
- 44- Abderazzek Naima,
- 45- Hasnaoui Mohamed Ali,
- 46- Dhahbi Yamina,
- 47- Wali Fekria,
- 48- Jaouadi Ben Lamine Sabej,
- 49- Trifa Amel,
- 50- Limame Snoussi.

**Liste des agents à promouvoir au grade
d'administrateur du corps administratif
commun des administrations publiques**

Au titre de l'année 2008

- 1- Ben Ammar Dalila,
- 2- Kari Amel,
- 3- Belghith Hasna,
- 4- Ellouz Wahida,
- 5- Cherni Mustapha,
- 6- Trabelsi Mokhtar,
- 7- Hichri Salaheddine,
- 8- Sdiri Mokhtar,
- 9- Mensi Mongia,
- 10- Khalsi Bahija,
- 11- Ben Saida Raoudha,
- 12- Torki Chokri,
- 13- Ben Rbiha Awadh Faouzia,
- 14- Ibrahim Houda,
- 15- Yahia Jahiza,
- 16- Merai Souad,
- 17- Ben Abdelkader Abdelatif,
- 18- Abid Hafiza,
- 19- Hassen Mohieddine,
- 20- Khiari Mohamed Mondher,
- 21- Askri Salma,
- 22- Abdelaghaffar Ghazi,
- 23- Briket Mohamed,
- 24- Abid Khaled,
- 25- Rezgui Farhat,
- 26- Jedidi Nouredine.

Décret n° 2010-210 du 9 février 2010, portant approbation du statut particulier du personnel de l'agence municipale de gestion relevant de la municipalité de Tunis .

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006 et notamment son article 130,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement ou entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée par les textes subséquents, et notamment par la loi n°2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 95-103 du 27 novembre 1995,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 janvier 2001,

Vu le décret n° 85-1025 du 29 août 1985, fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales dont le personnel est affilié à la caisse nationale de retraite et prévoyance sociale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-1326 du 7 juin 2004,

Vu le décret n° 86-936 du 6 octobre 1986, fixant l'exercice de travail à mis - temps dans les offices, les établissements publics à caractère industriel et commercial et dans les sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales,

Vu le décret n° 89-242 du 31 janvier 1989, fixant le régime administratif et financier des établissements publics communaux à caractère économique,

Vu le décret n° 95-83 du 16 janvier 1995, relatif à l'exercice à titre professionnel d'une activité privée lucrative par le personnel de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics à caractères administratif et des entreprises publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 97-775 du 5 mai 1997,

Vu le décret n° 95-1085 du 19 juin 1995, fixant les jours fériés donnant lieu à un congé au profit du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97 -567 du 31 mars 1997, fixant les conditions et les modalités de recrutement dans les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 98-1875 du 28 septembre 1998, fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une autorisation aux fonctionnaires publics pour exercer une activité privée lucrative ayant une relation directe avec leurs fonctions,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministère,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2004-2265 du 27 septembre 2004, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-2560 du 23 octobre 2007,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-3737 du 11 décembre 2008,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Le statut particulier du personnel de l'agence municipale de gestion relevant de la municipalité de Tunis, annexé au présent décret est approuvé.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur et du développement local est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 février 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-211 du 9 février 2010.

Monsieur Abdeljelil Zaddem est chargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Nabeul à compter du 27 janvier 2010.

Par décret n° 2010-212 du 9 février 2010.

Monsieur Hichem Ben Ahmed est chargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Mahdia à compter du 22 janvier 2010.

MINISTERE DU TRANSPORT

Décret n° 2010-213 du 9 février 2010, relatif à l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'institut national de météorologie.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou par les collectivités publiques locales et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n° 2007 -69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises,

Vu la loi n° 2009-10 du 16 février 2009, relative à l'institut national de météorologie et notamment l'article 4,

Vu le décret n° 74-864 du 11 septembre 1974, relatif à la fixation du coût de la protection météorologique pour la navigation aérienne,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 87-529 du 1^{er} avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 90-1855 du 10 novembre 1990, fixant le régime de rémunération des chefs des établissements et entreprises publics ainsi que des sociétés à majorité publique, tel que modifié par le décret n° 92-1 du 6 janvier 1992 et le décret n° 2006-2564 du 2 octobre 2006,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 97-567 du 31 mars 1997, fixant les conditions et les modalités de recrutement direct dans les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministère,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, relatif à l'organisation des marchés publics, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 2008-561 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 2004-2324 du 27 septembre 2004, portant création du comité scientifique de la météorologie et fixant ses attributions, sa composition et ses modalités de fonctionnement,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 2008-3737 du 11 décembre 2008,

Vu le décret n° 2006-1471 du 30 mai 2006, fixant les missions et les attributions de l'institut national de la météorologie ainsi que son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement,

Vu l'avis du ministre des finances,
Vu l'avis du tribunal administratif.
Décrète :

CHAPITRE I

Organisation administrative

Section I - Directeur général

Article premier - L'institut national de météorologie est dirigé par un directeur général nommé par décret sur proposition du ministre du transport. Il exerce ses attributions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Le directeur général est habilité à prendre toutes les décisions relevant de ses attributions, à l'exception de celles relevant de l'autorité de tutelle.

Le directeur général est chargé notamment :

- de présider le conseil d'établissement,
- d'assurer la direction administrative, financière et technique de l'institut,
- de conclure les marchés dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur,
- d'arrêter et suivre l'exécution des contrats objectifs,
- d'arrêter les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement,
- d'arrêter les états financiers,
- de proposer l'organisation des services de l'institut, le statut particulier de son personnel ainsi que son régime de rémunération conformément à la législation et à la réglementation, en vigueur,
- de conclure les opérations d'acquisition, d'échange et toutes opérations immobilières relevant de l'activité de l'institut, et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- de prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement des créances de l'institut,
- d'engager les dépenses et percevoir les recettes conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- de représenter l'institut auprès des tiers et dans tous les actes civils et administratifs et juridiques,
- d'exécuter toute autre mission entrant dans l'activité de l'institut et qui lui est confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 2 - Le directeur général exerce son autorité sur l'ensemble du personnel de l'institut qu'il recrute, nomme à leurs fonctions et licencie, conformément au statut particulier du personnel de l'institut à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le directeur général peut déléguer une partie de ses pouvoirs ainsi que sa signature à des agents placés sous son autorité dans la limite des missions qui leurs sont dévolues conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Section II - Conseil d'établissement

Art. 3 - Le conseil d'établissement de l'institut est chargé d'examiner et de donner son avis sur les questions suivantes :

- les contrats objectifs et le suivi de leur exécution,
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement,
- les états financiers,
- l'organisation des services de l'institut,
- le statut particulier de son personnel ainsi que leur régime de rémunération,
- les marchés et les conventions conclus par l'institut,
- les acquisitions, les transactions et toutes les opérations immobilières relevant de l'activité de l'institut,

Et d'une façon générale, toute question relevant de l'activité de l'institut et qui lui est soumise par le directeur général de l'institut.

Art. 4 - Le conseil d'établissement de l'institut national de la météorologie est présidé par le directeur général et se compose des membres suivants :

- un représentant du Premier ministre,
- deux représentants du ministère du transport,
- un représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,
- un représentant du ministère de la défense nationale,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère du développement et de la coopération internationale,
- un représentant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques,
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,
- un représentant du ministère de l'environnement et du développement durable,
- un représentant de l'office de l'aviation civile et des aéroports.

Les membres du conseil d'établissement sont désignés par arrêté du ministre du transport pour une durée de trois ans renouvelable deux fois au maximum sur proposition des ministres et des chefs des organismes concernés.

Le directeur général peut faire appel, lors des réunions du conseil, à toute personne reconnue pour sa compétence dans le domaine scientifique ou technique pour donner son avis sur un point particulier de l'ordre du jour.

Le directeur général désigne un cadre de l'institut pour assurer le secrétariat du conseil et préparer les procès-verbaux de ses réunions.

Art. 5 - Un membre du conseil d'établissement ne peut déléguer ses attributions qu'aux autres membres du conseil d'établissement. Il ne peut s'absenter des réunions ou recourir à la délégation sauf en cas d'empêchement, et ce, dans la limite de deux fois par an au maximum.

Dans ce cas, le président du conseil d'établissement doit informer le ministère du transport dans les dix jours qui suivent la réunion du conseil d'établissement.

Art. 6 - Le conseil d'établissement de l'institut national de la météorologie se réunit sur convocation du directeur général de l'institut chaque fois que nécessaire et au moins une fois par trimestre, pour donner son avis sur les questions inscrites à un ordre du jour communiqué au moins dix jours à l'avance à tous les membres du conseil d'établissement et au ministère du transport.

Ces documents sont également transmis dans les mêmes délais au contrôleur d'Etat. Ce dernier assiste aux réunions du conseil en qualité d'observateur. Il donne son avis et peut, le cas échéant, formuler des réserves sur toutes les questions avec le respect des lois et de la réglementation régissant l'institut et concernant toutes les questions ayant un impact financier. Les avis et les réserves du contrôleur d'Etat sont obligatoirement consignés dans le procès-verbal de la réunion du conseil.

L'ordre du jour doit être accompagné de tous les documents se rapportant à l'ensemble des questions devant être examinées lors de la réunion du conseil d'établissement de l'institut. Le conseil d'établissement ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour sus-indiqué.

Le conseil d'établissement ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. En cas où ce quorum n'est pas atteint, le conseil se tiendra après dix jours dans une deuxième réunion considérée valable quel que soit le nombre des membres présents, et ce, pour examiner des questions urgentes. Dans tous les cas, le conseil d'établissement émet son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7 - Les délibérations du conseil d'établissement sont constatées dans des procès-verbaux consignés dans un registre spécial tenu au siège social de l'institut national de météorologie et cosignées par le président du conseil et un membre du conseil d'établissement. Des copies ou extraits des délibérations à produire sont notifiés par le président et au moins par deux membres du conseil d'établissement, pour témoigner auprès des tiers.

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'établissement doivent être établis dans les dix jours qui suivent les réunions du conseil. Ils doivent être transmis à l'autorité de la tutelle dans un délai de quinze jours à partir de la date de sa préparation.

Art. 8 - Les questions suivantes sont incluses obligatoirement en tant que points permanents de l'ordre du jour du conseil d'établissement :

- le suivi des recommandations précédentes du conseil d'établissement,
- le suivi du fonctionnement de l'institut, de l'évolution de sa situation et de l'avancement de l'exécution de son budget, sur la base d'un tableau de bord élaboré par la direction générale de l'institut,
- le suivi de l'exécution des marchés en se référant à deux états élaborés par la direction générale dont le premier porte sur les marchés accusant un retard ou faisant l'objet d'un différend ou dont les dossiers de règlement définitif n'ayant pas été approuvés. Le second porte sur les marchés conclus dans le cadre du décret régissant les marchés publics,
- les mesures prises pour remédier aux insuffisances citées dans le rapport du réviseur des comptes et des rapports des organes de l'audit interne et du contrôle externe. Une note détaillée est obligatoirement communiquée aux membres du conseil d'établissement ainsi qu'au contrôleur d'Etat et comprend les points suivants avant leur entrée en vigueur,
- les nominations éventuelles aux emplois fonctionnels,

- les augmentations des salaires, des indemnités, des avantages pécuniaires ou en nature à octroyer dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- le programme annuel de recrutement et un rapport périodique d'exécution,
- les programmes d'investissement et les schémas de financement y afférents.

Section III - Le conseil scientifique

Art. 9 - Il est créé à l'institut national de la météorologie un conseil scientifique de la météorologie. Il a un rôle consultatif.

Art. 10 - Le conseil scientifique de la météorologie est chargé de :

- assister l'institut pour la mise en œuvre des activités de recherche et de développement, dans le domaine de la météorologie, à l'échelle nationale ou dans le cadre des programmes internationaux auxquels la Tunisie participe,
- émettre des avis et des recommandations concernant les orientations et les programmes en matière de recherches relatives au domaine de la météorologie,
- suivre l'avancement des programmes scientifiques de l'institut et les conditions de leur réalisation,
- promouvoir la collaboration entre l'institut national de la météorologie et les universités, instituts de recherche et organismes nationaux concernés par le domaine de la météorologie.

Art. 11 - Les membres du conseil scientifique de la météorologie sont choisis en raison de leur compétence scientifique dans les domaines d'activités de recherche de l'institut.

Art. 12 - Le conseil scientifique de la météorologie est présidé par le directeur général de l'institut national de la météorologie, il est composé en outre de :

- deux représentants du ministère du transport,
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,
- un représentant de l'office de l'aviation civile et des aéroports,
- un représentant de l'office de la marine marchande et des ports,
- un représentant de l'institut national des recherches agronomiques de Tunisie,
- un représentant du centre international de technologie de l'environnement de Tunis,

- un représentant de l'institut national des sciences et technologies de la mer,
- un représentant de l'institut national des régions arides,
- un représentant de l'institut national de recherche scientifique et technique,
- un représentant du centre national de la cartographie et de la télédétection.

Les membres du conseil scientifique de la météorologie sont désignés par décision du ministre du transport sur proposition des ministères et organismes concernés pour une durée de trois ans renouvelable.

Le président du conseil peut faire appel à toute personne dont la participation aux travaux du conseil est jugée utile.

Art. 13 - Il est institué auprès du conseil scientifique de la météorologie un secrétariat permanent chargé notamment de :

- 1) préparer l'ordre du jour et élaborer les procès-verbaux des réunions,
- 2) adresser les convocations aux réunions,
- 3) rédiger le rapport d'activité annuel du conseil.

Le secrétariat permanent est dirigé par un cadre supérieur relevant de l'institut national de la météorologie et désigné par décision du directeur général de l'institut.

Art. 14 - Le conseil scientifique de la météorologie se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire.

Art. 15 - Les notifications des réunions, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil au moins quinze jours à l'avance.

Art. 16 - Le conseil ne peut délibérer légalement qu'en présence de la majorité de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué par son président pour se réunir dans un délai de huit jours quel que soit le nombre des présents.

Les recommandations et les propositions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents, et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 17 - Les avis et recommandations du conseil sont consignés dans des procès-verbaux signés par son président et communiqués aux membres du conseil.

Le conseil adresse annuellement son rapport d'activité au ministre du transport, et ce, avant la fin du mois de mars de l'année suivante.

CHAPITRE II

Organisation financière de l'institut

Art. 18 - Le directeur général de l'institut national de la météorologie arrête le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement et les schémas de financement des projets d'investissement et le soumet au conseil d'établissement avant le 31 août de chaque année.

Le directeur général doit, en outre, arrêter le contrat objectifs et le soumet au conseil d'établissement au plus tard avant la fin du mois d'octobre de la première année de la période d'exécution du plan de développement. Ce contrat objectifs est signé par le ministre du transport et par le directeur général de l'institut.

Art. 19 - Le budget de fonctionnement de l'institut comprend :

A - En recettes :

- les recettes provenant des redevances et tous autres encaissements découlant de l'exercice de l'institut de ses missions,
- les revenus provenant des droits et redevances institués au profit de l'institut,
- les dotations, crédits ou avances accordées par l'Etat à l'institut pour assurer ses obligations et engagements internationaux,
- les revenus du patrimoine de l'institut,
- les revenus des dons et legs,
- autres ressources.

B - En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement de l'institut,
- les frais de gestion et d'entretien des immeubles et autres biens de l'institut,
- les dépenses nécessaires afin de permettre à l'institut d'exécuter ses missions,
- les amortissements des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'institut,
- toutes les autres dépenses de gestion.

Art. 20 - Le budget d'investissement de l'institut comprend :

A- En recettes :

- l'excédent du budget de fonctionnement,
- les emprunts que l'institut est autorisé à contracter,
- les revenus provenant de la vente des biens meubles et immeubles,

- des fonds attribués par l'Etat, les collectivités publiques locales, les organismes nationaux ou internationaux pour l'exécution des projets et programmes,

- des contributions financières de groupes ou des sociétés en vue d'aider à l'accomplissement des tâches de l'institut,

- autres ressources allouées aux investissements et aux participations.

B- En dépenses :

- les dépenses d'équipement, d'extension et de maintenance,

- les dépenses de renouvellement des équipements, du matériel et des installations,

- les dépenses d'achat des immeubles,

- le remboursement des crédits,

- les dépenses des études, recherches et expériences,

- toutes dépenses rentrant dans le cadre des projets d'investissement à réaliser.

Art. 21 - La comptabilité de l'institut est tenue conformément aux règles régissant la comptabilité commerciale. L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le directeur général de l'institut arrête les états financiers et les soumet pour avis au conseil d'établissement dans un délai ne dépassant pas trois mois à partir de la date de clôture de l'exercice comptable, sur la base du rapport établi à cet effet par le réviseur des comptes.

CHAPITRE III

Tutelle de l'Etat

Art. 22 - La tutelle du ministère du transport sur l'institut national de la météorologie, consiste en l'exercice des attributions suivantes :

- l'approbation des contrats objectifs et le suivi de leur exécution,

- l'approbation des budgets prévisionnels et le suivi de leur exécution,

- l'approbation des états financiers sur la base du rapport des réviseurs des comptes,

- l'approbation des procès-verbaux du conseil d'établissement de l'institut,

- l'approbation des régimes de rémunération et des augmentations salariales,

- l'approbation des conventions d'arbitrage et des clauses d'arbitrage et des transactions réglant les différents litiges conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le ministère du transport assure également l'examen des questions suivantes :

- le statut particulier de l'institut,
- le tableau de classification des emplois,
- le régime de rémunération,
- l'organigramme de l'institut,
- les conditions de nomination aux emplois fonctionnels,
- la loi cadre et le programme de recrutement et les modalités de leur exécution,
- les augmentations salariales,
- les questions relatives au classement de l'institut national de la météorologie et la rémunération du directeur général.

Et de manière générale, en plus des activités de gestion soumises à l'approbation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'exercice de la tutelle concerne le suivi de la gestion et le déroulement de l'activité de l'institut.

Art. 23 - Les actes d'approbation par le ministère du transport sont accomplis dans les délais suivants :

- dans un délai de trois mois au maximum de la date de transmission fixée par l'article 30 du présent décret pour les contrats objectifs.
- avant la fin de l'année pour les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et les rapports de suivi annuel d'exécution des contrats objectifs,
- dans un délai d'un mois au maximum de la date de transmission des procès-verbaux du conseil d'établissement fixé par l'article 30 du présent décret, passé le délai indiqué, le silence du ministère de tutelle sectorielle est considéré comme approbation tacite,
- dans un délai d'un mois de la date de transmission fixée par l'article 30 du présent décret pour les rapports des réviseurs des comptes et les états financiers.

Art. 24 - L'institut national de la météorologie communique directement au Premier ministre des informations périodiques dans un délai ne dépassant pas la semaine après la fin du mois pour les informations mensuelles, la fin du mois de juillet et la fin du mois de janvier pour les informations semestrielles et la fin du mois de janvier de l'année suivante pour les informations annuelles, à l'exclusion des états financiers qui doivent être communiqués dans les délais de leurs approbations précités.

Ces informations comprennent obligatoirement les données suivantes :

- les données mensuelles : l'état de liquidité, l'effectif, la masse salariale, les recrutements et les départs par situation administrative,
- les données semestrielles : l'endettement, les créances selon les échéances et les nominations aux emplois fonctionnels,
- Les données annuelles : les revenus, les charges d'exploitation et les résultats d'exploitation, les tableaux des emplois et ressources, les tableaux d'investissements, le portefeuille, l'effectif, les recrutements et les départs d'agents par situation administrative, la masse salariale, le budget du fonds social et ses emplois et le bilan social.

Art. 25 - L'institut national de la météorologie communique au ministère du transport pour l'approbation ou le suivi les documents suivants dans un délai ne dépassant pas 15 jours à partir de la date de leur préparation :

- les contrats objectifs et les rapports annuels d'avancement de leur exécution,
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement,
- les états financiers,
- les rapports annuels d'activité,
- les rapports de certification légale des comptes et les rapports de contrôle interne,
- les procès-verbaux du conseil d'établissement,
- les états mensuels de la situation des liquidités à la fin de chaque mois,
- les données spécifiques.

Art. 26 - L'institut national de la météorologie communique au Premier ministre et au ministère des finances les documents suivants :

- les contrats objectifs,
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement, et ce, dans un délai de trois mois de la date de leur arrêt par le directeur général et après leur approbation par l'autorité de tutelle dans les délais indiqués,
- les rapports des réviseurs des comptes ainsi que les états financiers dans un délai ne pouvant dépasser 15 jours de la date d'approbation,
- les états mensuels de la situation de liquidité à la fin de chaque mois dans un délai de 15 jours au maximum du mois suivant.

Art. 27 - L'institut national de la météorologie communique au ministère du développement et de la coopération internationale les contrats objectifs et les budgets prévisionnels de gestion et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement, et ce, après leur approbation dans les délais indiqués.

Art. 28 - Il est nommé auprès de l'institut national de la météorologie un contrôleur d'Etat qui exerce ses fonctions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 29 - Sont abrogées, les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 2004-2324 du 27 septembre 2004 et du décret n° 2006-1471 du 30 mai 2006, susvisés.

Art. 30 - Le ministre du transport et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 février 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-214 du 10 février 2010.

Le docteur Saloua Faker épouse Sassi, médecin major de la santé publique, est chargée des fonctions de directeur de l'unité de vigilance et d'évaluation des risques et de coordination à l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits.

Par décret n° 2010-215 du 10 février 2010.

Le docteur Najla Besbes, inspecteur divisionnaire de la santé publique, est chargée des fonctions de directeur régional de la santé publique du gouvernorat de Zaghuan.

Par décret n° 2010-216 du 9 février 2010.

Le docteur Abdelmajid Ben Hamida, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service de médecine communautaire et épidémiologique à l'hôpital « Charles Nicolle » de Tunis.

Par décret n° 2010-217 du 10 février 2010.

Le docteur Abderrahim H'midi, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service d'orthopédie à l'hôpital régional « Houcine Bouzaïene » de Gafsa.

Par décret n° 2010-218 du 10 février 2010.

Le docteur Samir M'rabet, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de pédiatrie à l'hôpital régional « Mohamed Ben Sassi » de Gabès.

Par décret n° 2010-219 du 10 février 2010.

Le docteur Hatem Mlaouhia, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service d'ophtalmologie à l'hôpital régional de Béja.

Par décret n° 2010-220 du 10 février 2010.

Le docteur Mahmoud Tlijani, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service d'anesthésie et de réanimation à l'hôpital régional « Mohamed Ben Sassi » de Gabès.

Par décret n° 2010-221 du 10 février 2010.

Le docteur Abdelghani Chaabani, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de l'évaluation des soins à la sous-direction de la gestion des soins à l'hôpital régional de Kasserine.

Par décret n° 2010-222 du 10 février 2010.

Madame Saloua Mergheni, psychologue, est chargée des fonctions de chef de service des prestations de soins à l'hôpital « Habib Thameur » de Tunis.

Par décret n° 2010-223 du 10 février 2010.

Mademoiselle Monia Djebali, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service du personnel et des affaires administratives, juridiques, de la formation et de l'action sociale à la sous-direction des ressources humaines au complexe sanitaire de Jebel El Oust.

Par décret n° 2010-224 du 10 février 2010.

Madame Boutheina Chebbi, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service d'accueil et de l'archive médicale à la sous-direction de la gestion des affaires des malades à l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire.

Par décret n° 2010-225 du 10 février 2010.

Madame Besma Hssaini, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de la gestion du stock à la sous-direction de l'approvisionnement à l'hôpital « Abderrahmane Mami » de pneumo-phtisiologie de l'Ariana.

Par décret n° 2010-226 du 10 février 2010.

Monsieur Adel Ben Hassine, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service des affaires juridiques et du contentieux à l'hôpital « Habib Thameur » de Tunis.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-227 du 9 février 2010.

Madame Alia Mahjoub épouse Zarrouk, inspecteur général de la santé publique, directrice générale de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits et chargée de mission au cabinet du ministre de la santé publique est maintenue en activité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} mars 2010.

Par décret n° 2010-228 du 9 février 2010.

Monsieur Mohamed Ridha Kechrid, inspecteur général de la santé publique, est maintenu en activité après l'âge de 60 ans pour une période d'une année, à compter du premier 1^{er} juillet 2010.

Par décret n° 2010-229 du 9 février 2010.

Le docteur Lilia Tabib épouse Dorai, inspecteur divisionnaire de la santé publique à la direction régionale de la santé publique du gouvernorat de Tunis, est maintenue en activité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} avril 2010.

Par décret n° 2010-230 du 9 février 2010.

Le docteur Mohamed Seifallah Zehani, médecin major de la santé publique à l'institut Salah Azaiez, est maintenu en activité après l'âge de 60 ans pour une période d'une année, à compter du 1^{er} avril 2010.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISE

Par décret n° 2010-231 du 9 février 2010.

Il est accordé à Monsieur Abdelmajid Fatnassi, maître assistant de l'enseignement supérieur à l'institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Monastir, un congé pour la création d'entreprise pour une durée d'une année renouvelable une seule fois.

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-232 du 9 février 2010.

Monsieur Chedli Neffati est maintenu en activité dans le secteur public pour une période d'une année, à compter du 1^{er} avril 2010.

Par décret n° 2010-233 du 9 février 2010.

Monsieur Slaheddine Jemmali, ministre plénipotentiaire hors classe, est maintenu en activité dans le secteur public pour une période d'une année, à compter du 1^{er} juillet 2010.

Par décret n° 2010-234 du 9 février 2010.

Monsieur Béchir Chabaane, ministre plénipotentiaire hors classe, est maintenu en activité dans le secteur public pour une période d'une année, à compter du 1^{er} juin 2010.

Par décret n° 2010-235 du 9 février 2010.

Monsieur Habib Mansour, ministre plénipotentiaire hors classe, est maintenu en activité dans le secteur public pour une période d'une année, à compter du 1^{er} mars 2010.

Par décret n° 2010-236 du 9 février 2010.

Madame Rafiaa Limam Baouendi, administrateur général, est maintenue en activité dans le secteur public pour une période d'une année, à compter du 1^{er} mars 2010.

Par décret n° 2010-237 du 9 février 2010.

Monsieur Mohamed Belkefi, conseiller des affaires étrangères, est maintenu en activité dans le secteur public pour une période d'une année, à compter du 1^{er} avril 2010.

Par décret n° 2010-238 du 9 février 2010.

Monsieur Abdessalem Hetira est maintenu en activité dans le secteur public pour la période allant du 1^{er} février 2010 au 30 juin 2010.

DEROGATION

Par décret n° 2010-239 du 9 février 2010.

Il est accordé à Monsieur Mohamed Raouf Najar une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une période d'une année, à compter du 1^{er} juin 2010.

Par décret n° 2010-240 du 9 février 2010.

Il est accordé à Monsieur Saïd Ennaceur Ben Romdane une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une période d'une année, à compter du 1^{er} février 2010.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

NOMINATION

Par arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 10 février 2010.

Monsieur Ahmed Massoudi est nommé membre représentant le ministère de la formation professionnelle et de l'emploi au conseil d'entreprise de l'agence tunisienne de la coopération technique en remplacement de Monsieur Abdessattar Maaroufi.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 10 février 2010.

Monsieur Moncef Fraj, directeur, est nommé membre représentant le ministère du transport au conseil d'entreprise de l'agence de protection et d'aménagement du littoral, et ce, en remplacement de Monsieur Monji El Beji.

**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME**

Arrêté conjoint du ministre de la justice et des droits de l'Homme et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 11 février 2010, portant ouverture du concours d'admission à l'institut supérieur de la profession d'avocat.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 89-87 du 7 septembre 1989, portant organisation de la profession d'avocat, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2006-30 du 15 mai 2006,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de la justice et des droits de l'Homme et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 9 novembre 2007, portant organisation du concours d'admission à l'institut supérieur de la profession d'avocat et notamment son article 7,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de la justice et des droits de l'Homme et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 22 avril 2008, portant fixation des frais de participation au concours d'admission à l'institut supérieur de la profession d'avocat.

Arrêtent :

Article premier – Un concours d'admission à l'institut supérieur de la profession d'avocat est ouvert aux titulaires d'une maîtrise en droit ou en sciences juridiques ou d'un diplôme étranger équivalent en droit ou en sciences juridiques.

Art. 2 – Le concours se déroule à Tunis, le dimanche 28 mars 2010 et les jours suivants.

Art. 3 – Le nombre de places offertes est fixé à cent quatre vingt (180).

Art. 4 – Les demandes de candidature sont déposées ou adressées à l'institut supérieur de la profession d'avocat sis au 13, rue Larbi El Kabadi 1005 El Omrane Tunis.

Art. 5 – La liste des candidatures est close le samedi 27 février 2010 au terme de l'horaire administratif.

Art. 6 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 février 2010.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Béchir Tekari

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme

Lazhar Bououni

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA TECHNOLOGIE**

Décret n° 2010-241 du 9 février 2010, portant approbation de la convention relative au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Jenein Centre » et de ses annexes.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008 notamment son article 19,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par et le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2001-1842 du 1^{er} août 2001, portant approbation de la convention particulière type, relative aux travaux de recherche et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures.

Décète :

Article premier - Sont approuvées, la convention et ses annexes jointes au présent décret et signées à Tunis, le 5 octobre 2009 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières en tant que titulaire et la société « Storm Ventures International Inc » en tant qu'entrepreneur d'autre part et relatives au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Jenein Centre ».

Art. 2 - Le ministre de l'industrie et de la technologie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 février 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-242 du 9 février 2010.

Monsieur Mohamed El Ouaer, administrateur général, est maintenu en activité pour une cinquième année, à compter du 1^{er} avril 2010.

Par décret n° 2010-243 du 9 février 2010.

Monsieur Malek Khelil est maintenu en activité dans le secteur public pour une quatrième année, à compter du 1^{er} mars 2010.

Par décret n° 2010-244 du 9 février 2010.

Monsieur Khemaies Brini, ingénieur en chef, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1^{er} mars 2010.

CONGES POUR LA CREATION D'ENTREPRISES

Par décret n° 2010-245 du 9 février 2010.

Il est accordé à Monsieur Mohamed Kais Khnin, agent au centre technique de l'emballage et du conditionnement, un congé pour la création d'une entreprise pour une période d'une année.

Par décret n° 2010-246 du 9 février 2010.

Il est accordé à Monsieur Chokri Jberi, agent au centre technique de l'emballage et du conditionnement, un congé pour la création d'une entreprise pour une période d'une année.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leurs signatures,

Vu le décret n° 90-846 du 21 mai 1990, portant nomination de Monsieur Fethi Soukri chargé de mission pour occuper l'emploi de chef du cabinet du ministre des domaines de l'Etat à compter du 6 mars 1990,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, relatif aux attributions du ministère des domaines de l'Etat,

Vu le décret n° 99-1235 du 31 mai 1999, portant organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-3653 du 2 décembre 2009,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de Monsieur Zouheir M'dhaffar ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Fethi Soukri, conseiller rapporteur général, chargé des fonctions de chef du cabinet du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est autorisé à signer par délégation du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Fethi Soukri est autorisé à subdéléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

*Le ministre des domaines de l'Etat
et des affaires foncières*
Zouheir M'dhaffar

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leurs signatures,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, relatif aux attributions du ministère des domaines de l'Etat,

Vu le décret n° 99-1235 du 31 mai 1999, portant organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-3653 du 2 décembre 2009,

Vu le décret n° 2008-3366 du 28 octobre 2008, chargeant monsieur Mohamed Ali Naili, conseiller des services publics, des fonctions de directeur général des services communs au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de Monsieur Zouheir M'dhaffar ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Ali Naili, conseiller des services publics, chargé des fonctions de directeur général des services communs au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est autorisé à signer par délégation du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Mohamed Ali Naili est autorisé à subdéléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

*Le ministre des domaines de l'Etat
et des affaires foncières*
Zouheir M'dhaffar

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'EDUCATION**MAINTIEN EN ACTIVITE****Par décret n° 2010-247 du 9 février 2010.**

Monsieur Hammadi Mezzi, professeur d'enseignement artistique, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1^{er} avril 2010.

CONGES POUR LA CREATION D'ENTREPRISES**Par décret n° 2010-248 du 9 février 2010.**

Il est accordé à Monsieur Chiheb Eddine Elkhchin, maître, un congé pour la création d'une entreprise, et ce, pour une période d'une deuxième année, à compter du 15 décembre 2009.

Par décret n° 2010-249 du 9 février 2010.

Il est accordé à Monsieur Kamel Merhegue, maître d'application, un congé pour la création d'une entreprise, et ce, pour une période d'une année.

Par décret n° 2010-250 du 9 février 2010.

Il est mis fin au congé pour la création d'une entreprise accordé à Monsieur Hassen Madhioub, professeur d'enseignement secondaire technique.

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE**MAINTIEN EN ACTIVITE****Par décret n° 2010-251 du 9 février 2010.**

Madame Belhadi Jamila, animateur d'application de jardins d'enfants, est maintenue en activité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} février 2010.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**DEROGATION****Par décret n° 2010-252 du 9 février 2010.**

Il est accordé à Monsieur Hmani Habib, administrateur général hors classe à la caisse nationale de sécurité sociale, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une durée d'une année, à compter du 1^{er} avril 2010.

CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISE**Par décret n° 2010-253 du 9 février 2010.**

Il est accordé à Monsieur Zarrad Tahar, attaché d'administration à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, un congé pour la création d'une entreprise, pour une année.

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 10 février 2010, relatif à la fixation du barème d'actualisation des salaires pris en compte dans le calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole,

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret n° 94-1429 du 30 juin 1994 et particulièrement son article 18.

Arrête :

Article premier - Les salaires servant de base au calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants octroyées dans le cadre du décret précité n° 74-499 du 27 avril 1974, sont actualisés selon le barème suivant :

Années	Coefficients
1961	11,27857
1962	11,05300
1963	10,76241
1964	10,32991
1965	9,68712
1966	9,32743
1967	9,05984
1968	8,82827
1969	8,48925
1970	8,39894
1971	7,92330
1972	7,76194

Années	Coefficients
1973	7,42809
1974	7,13557
1975	6,51710
1976	6,18523
1977	5,79601
1978	5,48808
1979	5,06322
1980	4,64802
1981	4,25279
1982	3,72782
1983	3,40407
1984	3,13382
1985	2,91636
1986	2,74472
1987	2,53800
1988	2,36681
1989	2,19742
1990	2,06174
1991	1,91328
1992	1,81226
1993	1,73926
1994	1,66486
1995	1,56625
1996	1,51100
1997	1,45703
1998	1,41289
1999	1,37561
2000	1,33636
2001	1,31131
2002	1,27500
2003	1,24149
2004	1,19803
2005	1,17410
2006	1,12384
2007	1,08950
2008	1,03706
2009	1,00000

Art. 2 - Ces dispositions s'appliquent aux pensions pour lesquelles le droit est ouvert à compter du 1^{er} janvier 2010.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger

Naceur Gharbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2010-254 du 9 février 2010, modifiant le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008 portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 2000-82 du 9 août 2000, portant promulgation du code des droits et des procédures fiscaux,

Vu la loi n° 2005-17 du 1^{er} mars 2005, relative aux métaux précieux,

Vu la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour la gestion 2007, notamment son article 69,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 91-1194 du 14 août 1991, relatif à l'indemnité pour charges administratives attribuée à certains personnels des services extérieurs de la direction générale du contrôle fiscal,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2006-1247 du 2 mai 2006, relatif à l'application des dispositions de la loi n° 2005-17 du 1^{er} mars 2005, relative aux métaux précieux et notamment ses articles 5, 8, 16, 20 et 22,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Les dispositions des articles 6 et 8 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 6 (nouveau) - Il est implanté dans chaque gouvernorat un centre régional de contrôle des impôts, ayant pour compétence territoriale tous les secteurs du gouvernorat à l'exception du gouvernorat de Tunis qui comprend trois centres régionaux de contrôle des impôts :

- le centre régional de contrôle des impôts de Tunis 1,
- le centre régional de contrôle des impôts de Tunis 2,

- le centre régional de contrôle des impôts de Tunis 3.

La compétence territoriale de chacun des trois centres régionaux de contrôle des impôts du gouvernorat de Tunis est fixée par arrêté du ministre des finances.

Article 8 (nouveau) - Les centres régionaux de contrôle des impôts sont classés en deux catégories « A » et « B ».

- la catégorie «A» comprend les centres régionaux de contrôle des impôts de Tunis 1, Tunis 2, Tunis3, l'Ariana, Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Sousse, Monastir, Sfax, Kairouan, Médenine, Mahdia et Gabès.

- la catégorie « B » comprend les centres régionaux de contrôle des impôts de Gafsa, Béja, Le Kef, Jendouba, Kasserine, Sidi Bouzid, Zaghouan, Siliana, Kébili, Tozeur et Tataouine.

Art. 2 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 février 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISE

Par décret n° 2010-255 du 9 février 2010.

Il est accordé à Monsieur Khalfallah Mounir, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, un congé pour la création d'entreprise, pour une deuxième année, à compter du 21 octobre 2009.

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2008-1905 du 19 mai 2008, portant nomination de Monsieur Tahar Ben Htira chef de cabinet du ministre des finances,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Monsieur Tahar Ben Htira, chef de cabinet du ministre des finances, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et les décisions disciplinaires à l'égard des agents s'y rattachant à l'exception des décisions de révocation qui ne peuvent être prises que par le ministre des finances.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances

Mohamed Ridha Chalghoum

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2009-2864 du 5 octobre 2009, portant nomination de Madame Amel Jebari épouse Medini secrétaire général du ministère des finances,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Madame Amel Jebari épouse Medini, secrétaire général du ministère des finances, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et les décisions disciplinaires à l'égard des agents s'y rattachant à l'exception des décisions de révocation qui ne peuvent être prises que par le ministre des finances.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalghoum

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2007-1994 du 30 juillet 2007, portant nomination de monsieur Hichem Makkaoui directeur général de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Monsieur Hichem Makkaoui, directeur général de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et les décisions disciplinaires à l'égard des agents s'y rattachant à l'exception des décisions de révocation qui ne peuvent être prises que par le ministre des finances.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalghoum

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2008-364 du 11 février 2008, portant nomination de Monsieur Samir Mlaouhia directeur général des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Monsieur Samir Mlaouhia, directeur général des impôts au ministère des finances, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et les décisions disciplinaires à l'égard des agents s'y rattachant à l'exception des décisions de révocation qui ne peuvent être prises que par le ministre des finances.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalhoun

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 11 février 2010, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2004-2658 du 29 novembre 2004, portant nomination de Monsieur Sliman Ourak directeur général de douane au ministère des finances,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Monsieur Sliman Ourak, directeur général de douane au ministère des finances, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et les décisions disciplinaires à l'égard des agents s'y rattachant à l'exception des décisions de révocation qui ne peuvent être prises que par le ministre des finances.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 février 2010.

Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalhoun

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2008-1905 du 19 mai 2008, portant nomination de Monsieur Tahar Ben Htira chef de cabinet du ministre des finances,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 1 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Tahar Ben Htira, chef de cabinet du ministre des finances, est habilité à signer par délégation du ministre des finances, tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalhoun

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2009-2864 du 05 octobre 2009, portant nomination de Madame Amel Jebari épouse Medini secrétaire général du ministère des finances,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 1 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Madame Amel Jebari épouse Medini, secrétaire général du ministère des finances, est habilitée à signer par délégation du ministre des finances, tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalhoun

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2007-1994 du 30 juillet 2007, portant nomination de Monsieur Hichem Makkaoui directeur général de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Hichem Makkaoui, directeur général de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances, est habilité à signer par délégation du ministre des finances, tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalhoun

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment le paragraphe IV de son article 44,

Vu le code des droits et procédures fiscaux et notamment ses articles 13, 50, 74 et 111,

Vu la loi n° 2005-17 du 1 mars 2005, relative aux métaux précieux et notamment ses articles 29 et 40,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2001-1721 du 24 juillet 2001, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission prévue par l'article 74 du code des droits et des procédures fiscaux, tel que modifié par le décret n° 2005-2495 du 12 septembre 2005,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2008-364 du 11 février 2008, portant nomination de Monsieur Samir Mlaouhia, directeur général des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions des articles 13, 50, 74, et 111 du code des droits et procédures fiscaux et aux dispositions du paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et aux dispositions des articles 29 et 40 de la loi relative aux métaux précieux et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Monsieur Samir Mlaouhia, directeur général des impôts au ministère des finances, le droit de signature de :

- les actes habilitant les experts parmi les agents de l'Etat ou des établissements publics ou des experts non concurrents aux contribuables, pour assister les agents de l'administration fiscale dans le cadre des opérations de contrôle nécessitant une expertise ou une compétence technique particulière, prévus par l'article 13 du code des droits et procédures fiscaux,

- l'arrêté de taxation d'office prévu par l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,

- l'acte de mise en mouvement de l'action publique pour les infractions fiscales pénales mentionnées dans le code des droits et procédures fiscaux y compris celles passibles d'une peine corporelle, prévu par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait des avantages fiscaux prévue par l'article 111 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait du régime forfaitaire prévue par le paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

- la transmission des procès-verbaux constatant les infractions prévues par la loi relative aux métaux précieux, au procureur de la République,

- la transaction pour les infractions prévues par les articles 35, 36 et 37 de la loi relative aux métaux précieux.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances

Mohamed Ridha Chalghoum

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2008-365 du 11 février 2008, portant nomination de Monsieur Mohamed Ali Ben Malek directeur général des études et de la législation fiscale,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Ali Ben Malek, directeur général des études et de la législation fiscale au ministère des finances, est habilité à signer par délégation du ministre des finances tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalhoun

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2007-2851 du 12 novembre 2007, portant nomination de Monsieur Abdelhamid Ghanmi directeur général des participations au ministère des finances,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdelhamid Ghanmi, directeur général des participations au ministère des finances, est habilité à signer par délégation du ministre des finances tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalhoun

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2007-1999 du 8 août 2007, portant nomination de Monsieur Lamine Moulahi en qualité de directeur général de la synthèse et analyse des dépenses et de la rémunération publique au ministère des finances,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Lamine Moulahi, directeur général de la synthèse et analyse des dépenses et de la rémunération publique au ministère des finances, est habilité à signer par délégation du ministre des finances tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalghoum

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2005-795 du 14 mars 2005, portant nomination de Monsieur Jameleddine Bel Hadj Abdallah directeur général de la gestion de la dette et de la coopération financière au ministère des finances,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Jameleddine Bel Hadj Abdallah, directeur général de la gestion de la dette et de la coopération financière au ministère des finances, est habilité à signer par délégation du ministre des finances tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalghoum

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2002-2886 du 4 novembre 2002, portant nomination de Monsieur Hedi Ben Cheikh Fitouri directeur général du financement au ministère des finances,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Hedi Ben Cheikh Fitouri, directeur général du financement au ministère des finances, est habilité à signer par délégation du ministre des finances tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalghoum

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2006-3309 du 25 décembre 2006, portant nomination de Monsieur Raouf Sfar directeur général des avantages fiscaux et financiers au ministère des finances,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Raouf Sfar, directeur général des avantages fiscaux et financiers au ministère des finances, est habilité à signer par délégation du ministre des finances tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances

Mohamed Ridha Chalhoun

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2008-364 du 11 février 2008, portant nomination de Monsieur Samir Mlaouhia directeur général des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Samir Mlaouhia, directeur général des impôts au ministère des finances, est habilité à signer par délégation du ministre des finances, tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances

Mohamed Ridha Chalhoun

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 11 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2004-2658 du 29 novembre 2004, portant nomination de Monsieur Sliman Ourak directeur général de douane au ministère des finances,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Sliman Ourak, directeur général de douane au ministère des finances, est habilité à signer par délégation du ministre des finances tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 février 2010.

Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalhoun

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 11 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2005-796 du 14 mars 2005, portant nomination de Monsieur Abdelmalek Saâdaoui directeur général des ressources et des équilibres au ministère des finances,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdelmalek Saâdaoui, directeur général des ressources et des équilibres au ministère des finances, est habilité à signer par délégation du ministre des finances tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 février 2010.

Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalhoun

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2005-376 du 23 février 2005, portant nomination de Madame Faouzia Moussa épouse Said chef du comité général de l'administration du budget de l'Etat au ministère des finances,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Faouzia Moussa épouse Said, chef du comité général de l'administration du budget de l'Etat au ministère des finances, est habilitée à signer par délégation du ministre des finances tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalhoun

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2009 -2866 du 5 octobre 2009, portant nomination de Monsieur Mohamed Salah Chabbi El Ahsan chef du contrôle général des finances au ministère des finances,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Mohamed Salah Chabbi El Ahsan, chef du contrôle général des finances au ministère des finances, est habilité à signer par délégation du ministre des finances, tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances

Mohamed Ridha Chalhoun

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 11 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2002-127 du 28 janvier 2002, portant nomination de Monsieur Abdellatif Chaâbène chef du comité général des assurances au ministère des finances,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdellatif Chaâbène, chef du comité général des assurances au ministère des finances, est habilité à signer par délégation du ministre des finances tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 février 2010.

Le ministre des finances

Mohamed Ridha Chalhoun

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'article 6 de la loi n° 96-86 du 6 novembre 1996 et les articles 56,57,58,59 et 60 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 99-630 du 22 mars 1999, portant réorganisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances, tel qu'il a été modifié ou complété par le décret n° 2006-995 du 3 avril 2006 ,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination du ministre des finances.

Arrête :

Article unique - En application des dispositions de l'article 26 du code de la comptabilité publique, le ministre des finances délègue sa signature à Monsieur Abedessalam Ghériani, chargé des fonctions de trésorier régional des finances à Tataouine, à l'effet de revêtir du visa exécutoire les états de liquidation décernés par les comptables publics relevant de son autorité.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalghoum

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'article 6 de la loi n° 96-86 du 6 novembre 1996 et les articles 56,57,58,59 et 60 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 99-630 du 22 mars 1999, portant réorganisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances, tel qu'il a été modifié ou complété par le décret n° 2006-995 du 3 avril 2006 ,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination du ministre des finances.

Arrête :

Article unique - En application des dispositions de l'article 26 du code de la comptabilité publique, le ministre des finances délègue sa signature à Monsieur Ahmed Sassi, chargé des fonctions de trésorier régional des finances à Kebili, à l'effet de revêtir du visa exécutoire les états de liquidation décernés par les comptables publics relevant de son autorité.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalghoum

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'article 6 de la loi n° 96-86 du 6 novembre 1996 et les articles 56,57,58,59 et 60 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 99-630 du 22 mars 1999, portant réorganisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances, tel qu'il a été modifié ou complété par le décret n° 2006-995 du 3 avril 2006 ,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination du ministre des finances.

Arrête :

Article unique - En application des dispositions de l'article 26 du code de la comptabilité publique, le ministre des finances délègue sa signature à Monsieur Abdelaziz Ben Yaala, chargé des fonctions de

trésorier régional des finances à Medenine, à l'effet de revêtir du visa exécutoire les états de liquidation décernés par les comptables publics relevant de son autorité.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalghoum

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'article 6 de la loi n° 96-86 du 6 novembre 1996 et les articles 56,57,58,59 et 60 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 99-630 du 22 mars 1999, portant réorganisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances, tel qu'il a été modifié ou complété par le décret n° 2006-995 du 3 avril 2006 ,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination du ministre des finances.

Arrête :

Article unique - En application des dispositions de l'article 26 du code de la comptabilité publique, le ministre des finances délègue sa signature à Monsieur Abedessalam Laamiri, chargé des fonctions de trésorier régional des finances à Tozeur, à l'effet de revêtir du visa exécutoire les états de liquidation

décernés par les comptables publics relevant de son autorité.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalghoum

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'article 6 de la loi n° 96-86 du 6 novembre 1996 et les articles 56,57,58,59 et 60 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 99-630 du 22 mars 1999, portant réorganisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances, tel qu'il a été modifié ou complété par le décret n° 2006-995 du 3 avril 2006 ,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination du ministre des finances.

Arrête :

Article unique - En application des dispositions de l'article 26 du code de la comptabilité publique, le ministre des finances délègue sa signature à Monsieur Mohamed Nsibi, chargé des fonctions de trésorier régional des finances à Gafsa, à l'effet de revêtir du visa exécutoire les états de liquidation décernés par les comptables publics relevant de son autorité.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalghoum

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'article 6 de la loi n° 96-86 du 6 novembre 1996 et les articles 56,57,58,59 et 60 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 99-630 du 22 mars 1999, portant réorganisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances, tel qu'il a été modifié ou complété par le décret n° 2006-995 du 3 avril 2006 ,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination du ministre des finances.

Arrête :

Article unique - En application des dispositions de l'article 26 du code de la comptabilité publique, le ministre des finances délègue sa signature à Monsieur Mohamed Rejab, chargé des fonctions de trésorier régional des finances à Gabès, à l'effet de revêtir du visa exécutoire les états de liquidation décernés par les comptables publics relevant de son autorité.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalghoum

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère

administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'article 6 de la loi n° 96-86 du 6 novembre 1996 et les articles 56,57,58,59 et 60 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 99-630 du 22 mars 1999, portant réorganisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances, tel qu'il a été modifié ou complété par le décret n° 2006-995 du 3 avril 2006 ,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination du ministre des finances.

Arrête :

Article unique - En application des dispositions de l'article 26 du code de la comptabilité publique, le ministre des finances délègue sa signature à Monsieur Ezzeddine Ben Fredj, chargé des fonctions de trésorier régional des finances à Sidi Bouzid, à l'effet de revêtir du visa exécutoire les états de liquidation décernés par les comptables publics relevant de son autorité.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalghoum

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment

l'article 6 de la loi n° 96-86 du 6 novembre 1996 et les articles 56,57,58,59 et 60 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 99-630 du 22 mars 1999, portant réorganisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances, tel qu'il a été modifié ou complété par le décret n° 2006-995 du 3 avril 2006 ,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination du ministre des finances.

Arrête :

Article unique - En application des dispositions de l'article 26 du code de la comptabilité publique, le ministre des finances délègue sa signature à Monsieur Ahmed Elhaj Youssef, chargé des fonctions de trésorier régional des finances à Kairouan, à l'effet de revêtir du visa exécutoire les états de liquidation décernés par les comptables publics relevant de son autorité.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances

Mohamed Ridha Chalghoum

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'article 6 de la loi n° 96-86 du 6 novembre 1996 et les articles 56, 57, 58, 59 et 60 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 99-630 du 22 mars 1999, portant réorganisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances, tel qu'il a été modifié ou complété par le décret n° 2006-995 du 3 avril 2006 ,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination du ministre des finances.

Arrête :

Article unique - En application des dispositions de l'article 26 du code de la comptabilité publique, le ministre des finances délègue sa signature à Monsieur Hédi Chaouech, chargé des fonctions de trésorier régional des finances à Monastir, à l'effet de revêtir du visa exécutoire les états de liquidation décernés par les comptables publics relevant de son autorité.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances

Mohamed Ridha Chalghoum

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'article 6 de la loi n° 96-86 du 6 novembre 1996 et les articles 56, 57, 58, 59 et 60 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 99-630 du 22 mars 1999, portant réorganisation des postes comptables publics relevant

du ministère des finances, tel qu'il a été modifié ou complété par le décret n° 2006-995 du 3 avril 2006 ,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination du ministre des finances.

Arrête :

Article unique - En application des dispositions de l'article 26 du code de la comptabilité publique, le ministre des finances délègue sa signature à Monsieur Taoufik Bouchhima, chargé des fonctions de trésorier régional des finances à Sfax, à l'effet de revêtir du visa exécutoire les états de liquidation décernés par les comptables publics relevant de son autorité.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalhoun

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'article 6 de la loi n° 96-86 du 6 novembre 1996 et les articles 56, 57, 58, 59 et 60 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 99-630 du 22 mars 1999, portant réorganisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances, tel qu'il a été modifié ou complété par le décret n° 2006-995 du 3 avril 2006 ,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination du ministre des finances.

Arrête :

Article unique - En application des dispositions de l'article 26 du code de la comptabilité publique, le ministre des finances délègue sa signature à Monsieur Moheddine Dhouibi, chargé des fonctions de trésorier régional des finances à Mahdia, à l'effet de revêtir du visa exécutoire les états de liquidation décernés par les comptables publics relevant de son autorité.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalhoun

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'article 6 de la loi n° 96-86 du 6 novembre 1996 et les articles 56, 57, 58, 59 et 60 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 99-630 du 22 mars 1999, portant réorganisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances, tel qu'il a été modifié ou complété par le décret n° 2006-995 du 3 avril 2006 ,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination du ministre des finances.

Arrête :

Article unique - En application des dispositions de l'article 26 du code de la comptabilité publique, le ministre des finances délègue sa signature à Monsieur Rafik Chouchène, chargé des fonctions de trésorier régional des finances à Sousse, à l'effet de revêtir du

visa exécutoire les états de liquidation décernés par les comptables publics relevant de son autorité.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalhoun

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'article 6 de la loi n° 96-86 du 6 novembre 1996 et les articles 56, 57, 58, 59 et 60 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 99-630 du 22 mars 1999, portant réorganisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances, tel qu'il a été modifié ou complété par le décret n° 2006-995 du 3 avril 2006 ,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination du ministre des finances.

Arrête :

Article unique - En application des dispositions de l'article 26 du code de la comptabilité publique, le ministre des finances délègue sa signature à Monsieur Mohamed Haji, chargé des fonctions de trésorier régional des finances à Kasserine, à l'effet de revêtir du visa exécutoire les états de liquidation décernés par les comptables publics relevant de son autorité.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalhoun

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'article 6 de la loi n° 96-86 du 6 novembre 1996 et les articles 56, 57, 58, 59 et 60 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 99-630 du 22 mars 1999, portant réorganisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances, tel qu'il a été modifié ou complété par le décret n° 2006-995 du 3 avril 2006 ,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination du ministre des finances.

Arrête :

Article unique - En application des dispositions de l'article 26 du code de la comptabilité publique, le ministre des finances délègue sa signature à Monsieur Sadok Ben Salah, chargé des fonctions de trésorier régional des finances au Kef, à l'effet de revêtir du visa exécutoire les états de liquidation décernés par les comptables publics relevant de son autorité.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalhoun

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère

administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'article 6 de la loi n° 96-86 du 6 novembre 1996 et les articles 56, 57, 58, 59 et 60 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 99-630 du 22 mars 1999, portant réorganisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances, tel qu'il a été modifié ou complété par le décret n° 2006-995 du 3 avril 2006 ,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination du ministre des finances.

Arrête :

Article unique - En application des dispositions de l'article 26 du code de la comptabilité publique, le ministre des finances délègue sa signature à Monsieur Abedelaziz Hammami, chargé des fonctions de trésorier régional des finances à Siliana, à l'effet de revêtir du visa exécutoire les états de liquidation décernés par les comptables publics relevant de son autorité.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalhoun

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les

textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'article 6 de la loi n° 96-86 du 6 novembre 1996 et les articles 56, 57, 58, 59 et 60 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 99-630 du 22 mars 1999, portant réorganisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances, tel qu'il a été modifié ou complété par le décret n° 2006-995 du 3 avril 2006 ,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination du ministre des finances.

Arrête :

- Article unique - En application des dispositions de l'article 26 du code de la comptabilité publique, le ministre des finances délègue sa signature à Monsieur Fadhel Gharbi, chargé des fonctions de trésorier régional des finances à Jendouba, à l'effet de revêtir du visa exécutoire les états de liquidation décernés par les comptables publics relevant de son autorité.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalhoun

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'article 6 de la loi n° 96-86 du 6 novembre 1996 et les articles 56, 57, 58, 59 et 60 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 99-630 du 22 mars 1999, portant réorganisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances, tel qu'il a été modifié ou complété par le décret n° 2006-995 du 3 avril 2006 ,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination du ministre des finances.

Arrête :

Article unique - En application des dispositions de l'article 26 du code de la comptabilité publique, le ministre des finances délègue sa signature à Monsieur Mohamed Helali, chargé des fonctions de trésorier régional des finances à Bizerte, à l'effet de revêtir du visa exécutoire les états de liquidation décernés par les comptables publics relevant de son autorité.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalghoum

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'article 6 de la loi n° 96-86 du 6 novembre 1996 et les articles 56, 57, 58, 59 et 60 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 99-630 du 22 mars 1999, portant réorganisation des postes comptables publics relevant

du ministère des finances, tel qu'il a été modifié ou complété par le décret n° 2006-995 du 3 avril 2006 ,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination du ministre des finances.

Arrête :

Article unique - En application des dispositions de l'article 26 du code de la comptabilité publique, le ministre des finances délègue sa signature à Monsieur Said Lamouchi, chargé des fonctions de trésorier régional des finances à Nabeul, à l'effet de revêtir du visa exécutoire les états de liquidation décernés par les comptables publics relevant de son autorité.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalghoum

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'article 6 de la loi n° 96-86 du 6 novembre 1996 et les articles 56, 57, 58, 59 et 60 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 99-630 du 22 mars 1999, portant réorganisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances, tel qu'il a été modifié ou complété par le décret n° 2006-995 du 3 avril 2006 ,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination du ministre des finances.

Arrête :

Article unique - En application des dispositions de l'article 26 du code de la comptabilité publique, le ministre des finances délègue sa signature à Madame Souad Sifaoui, chargée des fonctions de trésorier régional des finances à Zaghouan, à l'effet de revêtir du visa exécutoire les états de liquidation décernés par les comptables publics relevant de son autorité.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalghoum

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'article 6 de la loi n° 96-86 du 6 novembre 1996 et les articles 56, 57, 58, 59 et 60 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 99-630 du 22 mars 1999, portant réorganisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances, tel qu'il a été modifié ou complété par le décret n° 2006-995 du 3 avril 2006 ,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination du ministre des finances.

Arrête :

Article unique - En application des dispositions de l'article 26 du code de la comptabilité publique, le

ministre des finances délègue sa signature à Monsieur Moujahed Nasri, chargé des fonctions de trésorier régional des finances à Ben Arous, à l'effet de revêtir du visa exécutoire les états de liquidation décernés par les comptables publics relevant de son autorité.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalghoum

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'article 6 de la loi n° 96-86 du 6 novembre 1996 et les articles 56, 57, 58, 59 et 60 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 99-630 du 22 mars 1999, portant réorganisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances, tel qu'il a été modifié ou complété par le décret n° 2006-995 du 3 avril 2006 ,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination du ministre des finances.

Arrête :

Article unique - En application des dispositions de l'article 26 du code de la comptabilité publique, le ministre des finances délègue sa signature à Monsieur Mabrouk Hamrouni, chargé des fonctions de trésorier régional des finances à Manouba, à l'effet de revêtir

du visa exécutoire les états de liquidation décernés par les comptables publics relevant de son autorité.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalghoum

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'article 6 de la loi n° 96-86 du 6 novembre 1996 et les articles 56, 57, 58, 59 et 60 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 99-630 du 22 mars 1999, portant réorganisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances, tel qu'il a été modifié ou complété par le décret n° 2006-995 du 3 avril 2006 ,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination du ministre des finances.

Arrête :

Article unique - En application des dispositions de l'article 26 du code de la comptabilité publique, le ministre des finances délègue sa signature à Monsieur Ali Souferji, chargé des fonctions de trésorier régional des finances à Ariana, à l'effet de revêtir du visa exécutoire les états de liquidation décernés par les comptables publics relevant de son autorité.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalghoum

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'article 6 de la loi n° 96-86 du 6 novembre 1996 et les articles 56, 57, 58, 59 et 60 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 99-630 du 22 mars 1999, portant réorganisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances, tel qu'il a été modifié ou complété par le décret n° 2006-995 du 3 avril 2006 ,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination du ministre des finances.

Arrête :

Article unique - En application des dispositions de l'article 26 du code de la comptabilité publique, le ministre des finances délègue sa signature à monsieur Taher Zarrouk, chargé des fonctions de trésorier régional des finances à Tunis 2, à l'effet de revêtir du visa exécutoire les états de liquidation décernés par les comptables publics relevant de son autorité.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalghoum

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère

administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'article 6 de la loi n° 96-86 du 6 novembre 1996 et les articles 56, 57, 58, 59 et 60 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 99-630 du 22 mars 1999, portant réorganisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances, tel qu'il a été modifié ou complété par le décret n° 2006-995 du 3 avril 2006 ,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination du ministre des finances.

Arrête :

Article unique - En application des dispositions de l'article 26 du code de la comptabilité publique, le ministre des finances délègue sa signature à Monsieur Abdellatif Dachraoui, chargé des fonctions de trésorier régional des finances à Tunis 1, à l'effet de revêtir du visa exécutoire les états de liquidation décernés par les comptables publics relevant de son autorité.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances

Mohamed Ridha Chalghoum

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment

l'article 6 de la loi n° 96-86 du 6 novembre 1996 et les articles 56, 57, 58, 59 et 60 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 99-630 du 22 mars 1999, portant réorganisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances, tel qu'il a été modifié ou complété par le décret n° 2006-995 du 3 avril 2006 ,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination du ministre des finances.

Arrête :

Article unique - En application des dispositions de l'article 26 du code de la comptabilité publique, le ministre des finances délègue sa signature à Monsieur Ammar Kahlaoui, chargé des fonctions de trésorier régional des finances à Béja, à l'effet de revêtir du visa exécutoire les états de liquidation décernés par les comptables publics relevant de son autorité.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances

Mohamed Ridha Chalghoum

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment le paragraphe IV de son article 44,

Vu le code des droits et procédures fiscaux et notamment ses articles 50, 74 et 111,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2007-1996 du 30 juillet 2007, portant nomination de Monsieur Noureddine Friaa, chef de l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales à la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions des articles 50, 74 et 111 du code des droits et procédures fiscaux et aux dispositions du paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Monsieur Noureddine Friaa, chef de l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales à la direction générale des impôts au ministère des finances, le droit de signature de :

- l'arrêté de taxation d'office prévu par l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,

- l'acte de mise en mouvement de l'action publique pour les infractions fiscales pénales mentionnées dans le code des droits et procédures fiscaux à l'exception de celles passibles d'une peine corporelle, prévu par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait des avantages fiscaux prévue par l'article 111 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait du régime forfaitaire prévue par le paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalghoum

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment le paragraphe IV de son article 44,

Vu le code des droits et procédures fiscaux et notamment ses articles 50, 74 et 111,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2008-366 du 11 février 2008, portant nomination de Madame Emna Sellami épouse Gharbi, chef de l'unité du contentieux fiscal et de la conciliation juridictionnelle à la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions des articles 50, 74 et 111 du code des droits et procédures fiscaux et aux dispositions du paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Madame Emna Sellami épouse Gharbi, chef de l'unité du contentieux fiscal et de la conciliation juridictionnelle à la direction générale des impôts au ministère des finances, le droit de signature de :

- l'arrêté de taxation d'office prévu par l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,

- l'acte de mise en mouvement de l'action publique pour les infractions fiscales pénales mentionnées dans le code des droits et procédures fiscaux à l'exception

de celles passibles d'une peine corporelle, prévu par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait des avantages fiscaux prévue par l'article 111 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait du régime forfaitaire prévue par le paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalhoun

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le code des droits et procédures fiscaux et notamment ses articles 50, 74 et 111,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, , ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2008-378 du 11 février 2008, portant nomination de Madame Aicha Karafi épouse Hosni, directeur des grandes entreprises à la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions des articles 50, 74 et 111 du code des droits et procédures fiscaux, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Madame Aicha Karafi épouse Hosni, directeur des grandes entreprises à la direction générale des impôts au ministère des finances, le droit de signature de :

- l'arrêté de taxation d'office prévu par l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,

- l'acte de mise en mouvement de l'action publique pour les infractions fiscales pénales mentionnées dans le code des droits et procédures fiscaux à l'exception de celles passibles d'une peine corporelle, prévu par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait des avantages fiscaux prévue par l'article 111 du code des droits et procédures fiscaux.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalhoun

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment le paragraphe IV de son article 44,

Vu le code des droits et procédures fiscaux et notamment ses articles 50, 74 et 111,

Vu la loi n° 2005-17 du 1 mars 2005, relative aux métaux précieux et notamment ses articles 29 et 40,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2008-2313 du 18 juin 2008, portant nomination de Monsieur Mohamed Salah Bargaoui, chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 17 juillet 2008, portant désignation de Monsieur Mohamed Salah Bargaoui, chef de centre régional de contrôle des impôts de Tunis 1 relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

Arrête:

Article premier - Conformément aux dispositions des articles 50, 74 et 111 du code des droits et procédures fiscaux et aux dispositions du paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et aux dispositions des articles 29 et 40 de la loi relative aux métaux précieux, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Monsieur Mohamed Salah Bargaoui, chef de centre régional de contrôle des impôts de Tunis 1 relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, le droit de signature de :

- l'arrêté de taxation d'office prévu par l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,

- l'acte de mise en mouvement de l'action publique pour les infractions fiscales pénales mentionnées dans le code des droits et procédures fiscaux à l'exception de celles passibles d'une peine corporelle, prévu par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait des avantages fiscaux prévue par l'article 111 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait du régime forfaitaire prévue par le paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

- la transmission des procès-verbaux constatant les infractions prévues par la loi relative aux métaux précieux au procureur de la République,

- la transaction pour les infractions prévues par les articles 35, 36 et 37 de la loi relative aux métaux précieux.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances

Mohamed Ridha Chalghoum

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment le paragraphe IV de son article 44,

Vu le code des droits et procédures fiscaux et notamment ses articles 50, 74 et 111,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2009-403 du 16 février 2009, portant nomination de Monsieur Riadh Karoui, chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 15 avril 2009, portant désignation de Monsieur Riadh Karoui, chef de centre régional de contrôle des impôts de Tunis 2 relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions des articles 50, 74 et 111 du code des droits et procédures fiscaux et aux dispositions du paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Monsieur Riadh Karoui, chef de centre régional de contrôle des impôts de Tunis 2 relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, le droit de signature de :

- l'arrêté de taxation d'office prévu par l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,

- l'acte de mise en mouvement de l'action publique pour les infractions fiscales pénales mentionnées dans le code des droits et procédures fiscaux à l'exception de celles passibles d'une peine corporelle, prévu par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait des avantages fiscaux prévue par l'article 111 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait du régime forfaitaire prévue par le paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances

Mohamed Ridha Chalhoun

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment le paragraphe IV de son article 44,

Vu le code des droits et procédures fiscaux et notamment ses articles 50, 74 et 111,

Vu la loi n° 2005-17 du 1 mars 2005, relative aux métaux précieux et notamment ses articles 29 et 40,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2008-2308 du 18 juin 2008, portant nomination de Monsieur Sami Boubakri, chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 17 juillet 2008, portant désignation de Monsieur Sami Boubakri, chef de centre régional de contrôle des impôts de Sfax relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions des articles 50, 74 et 111 du code des droits et procédures fiscaux et aux dispositions du paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et aux dispositions des articles 29 et 40 de la loi relative aux métaux précieux, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Monsieur Sami Boubakri, chef de centre régional de contrôle des impôts de Sfax relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, le droit de signature de :

- l'arrêté de taxation d'office prévu par l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,

- l'acte de mise en mouvement de l'action publique pour les infractions fiscales pénales mentionnées dans le code des droits et procédures fiscaux à l'exception de celles passibles d'une peine corporelle, prévu par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait des avantages fiscaux prévue par l'article 111 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait du régime forfaitaire prévue par le paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

- la transmission des procès-verbaux constatant les infractions prévues par la loi relative aux métaux précieux au procureur de la République,

- la transaction pour les infractions prévues par les articles 35, 36 et 37 de la loi relative aux métaux précieux.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalghoum

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment le paragraphe IV de son article 44,

Vu le code des droits et procédures fiscaux et notamment ses articles 50, 74 et 111,

Vu la loi n° 2005-17 du 1 mars 2005, relative aux métaux précieux et notamment ses articles 29 et 40,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2009-1047 du 13 avril 2009, portant nomination de Monsieur Ridha Mourali, chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 26 mai 2009, portant désignation de Monsieur Ridha Mourali, chef de centre régional de contrôle des impôts de Sousse relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions des articles 50, 74 et 111 du code des droits et procédures fiscaux et aux dispositions du paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et aux dispositions des articles 29 et 40 de la loi relative aux métaux précieux, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Monsieur Ridha Mourali, chef de centre régional de contrôle des impôts de Sousse relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, le droit de signature de :

- l'arrêté de taxation d'office prévu par l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,

- l'acte de mise en mouvement de l'action publique pour les infractions fiscales pénales mentionnées dans le code des droits et procédures fiscaux à l'exception de celles passibles d'une peine corporelle, prévu par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait des avantages fiscaux prévue par l'article 111 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait du régime forfaitaire prévue par le paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

- la transmission des procès-verbaux constatant les infractions prévues par la loi relative aux métaux précieux au procureur de la République,

- la transaction pour les infractions prévues par les articles 35, 36 et 37 de la loi relative aux métaux précieux.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalghoum

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment le paragraphe IV de son article 44,

Vu le code des droits et procédures fiscaux et notamment ses articles 50, 74 et 111,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2008-2312 du 18 juin 2008, portant nomination de Monsieur Adel Ouertani, chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 17 juillet 2008, portant désignation de Monsieur Adel Ouertani, chef de centre régional de contrôle des impôts de Ariana relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions des articles 50, 74 et 111 du code des droits et procédures fiscaux et aux dispositions du paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Monsieur Adel Ouertani, chef de centre régional de contrôle des impôts de Ariana relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, le droit de signature de :

- l'arrêté de taxation d'office prévu par l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,

- l'acte de mise en mouvement de l'action publique pour les infractions fiscales pénales mentionnées dans le code des droits et procédures fiscaux à l'exception de celles passibles d'une peine corporelle, prévu par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait des avantages fiscaux prévue par l'article 111 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait du régime forfaitaire prévue par le paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances

Mohamed Ridha Chalghoum

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment le paragraphe IV de son article 44,

Vu le code des droits et procédures fiscaux et notamment ses articles 50, 74 et 111,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2008-2304 du 18 juin 2008, portant nomination de Monsieur Ali Mhadhbi, chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 17 juillet 2008, portant désignation de Monsieur Ali Mhadhbi, chef de centre régional de contrôle des impôts de Bizerte relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions des articles 50, 74 et 111 du code des droits et procédures fiscaux et aux dispositions du paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Monsieur Ali Mhadhbi, chef de centre régional de contrôle des impôts de Bizerte relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, le droit de signature de :

- l'arrêté de taxation d'office prévu par l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,

- l'acte de mise en mouvement de l'action publique pour les infractions fiscales pénales mentionnées dans le code des droits et procédures fiscaux à l'exception de celles passibles d'une peine corporelle, prévu par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait des avantages fiscaux prévue par l'article 111 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait du régime forfaitaire prévue par le paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances

Mohamed Ridha Chalhoun

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment le paragraphe IV de son article 44,

Vu le code des droits et procédures fiscaux et notamment ses articles 50, 74 et 111,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2008-2302 du 18 juin 2008, portant nomination de Monsieur Lotfi Ben Ali, chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 2 septembre 2009, portant désignation de Monsieur Lotfi Ben Ali, chef de centre régional de contrôle des impôts de Kairouan relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions des articles 50, 74 et 111 du code des droits et procédures fiscaux et aux dispositions du paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Monsieur Lotfi Ben Ali, chef de centre régional de contrôle des impôts de Kairouan relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, le droit de signature de :

- l'arrêté de taxation d'office prévu par l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,

- l'acte de mise en mouvement de l'action publique pour les infractions fiscales pénales mentionnées dans le code des droits et procédures fiscaux à l'exception de celles passibles d'une peine corporelle, prévu par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait des avantages fiscaux prévue par l'article 111 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait du régime forfaitaire prévue par le paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalhoun

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment le paragraphe IV de son article 44,

Vu le code des droits et procédures fiscaux et notamment ses articles 50, 74 et 111,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2008-2316 du 18 juin 2008, portant nomination de Monsieur Mohamed Chédly Sghaier, chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 2 septembre 2009, portant désignation de Monsieur Mohamed Chédly Sghaier, chef de centre régional de contrôle des impôts de Kasserine relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions des articles 50, 74 et 111 du code des droits et procédures fiscaux et aux dispositions du paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Monsieur Mohamed Chédly Sghaier, chef de centre régional de contrôle des impôts de Kasserine relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, le droit de signature de :

- l'arrêté de taxation d'office prévu par l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,

- l'acte de mise en mouvement de l'action publique pour les infractions fiscales pénales mentionnées dans le code des droits et procédures fiscaux à l'exception de celles passibles d'une peine corporelle, prévu par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait des avantages fiscaux prévue par l'article 111 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait du régime forfaitaire prévue par le paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalhoun

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment le paragraphe IV de son article 44,

Vu le code des droits et procédures fiscaux et notamment ses articles 50, 74 et 111,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2009-2758 du 28 septembre 2009, portant nomination de Monsieur Mohamed Lamine Arfaoui, chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 16 novembre 2009, portant désignation de Monsieur Mohamed Lamine Arfaoui, chef de centre régional de contrôle des impôts de Tataouine relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions des articles 50, 74 et 111 du code des droits et procédures fiscaux et aux dispositions du paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Monsieur Mohamed Lamine Arfaoui, chef de centre régional de contrôle des impôts de Tataouine relevant des services extérieurs de la direction générale des

impôts au ministère des finances, le droit de signature de :

- l'arrêté de taxation d'office prévu par l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,

- l'acte de mise en mouvement de l'action publique pour les infractions fiscales pénales mentionnées dans le code des droits et procédures fiscaux à l'exception de celles passibles d'une peine corporelle, prévu par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait des avantages fiscaux prévue par l'article 111 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait du régime forfaitaire prévue par le paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances

Mohamed Ridha Chalhoun

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment le paragraphe IV de son article 44,

Vu le code des droits et procédures fiscaux et notamment ses articles 50, 74 et 111,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2009-2757 du 28 septembre 2009, portant nomination de Monsieur Mohamed Fradi, chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 16 novembre 2009, portant désignation de Monsieur Mohamed Fradi, chef de centre régional de contrôle des impôts de Gabès relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions des articles 50, 74 et 111 du code des droits et procédures fiscaux et aux dispositions du paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Monsieur Mohamed Fradi, chef de centre régional de contrôle des impôts de Gabès relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, le droit de signature de :

- l'arrêté de taxation d'office prévu par l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,

- l'acte de mise en mouvement de l'action publique pour les infractions fiscales pénales mentionnées dans le code des droits et procédures fiscaux à l'exception de celles passibles d'une peine corporelle, prévu par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait des avantages fiscaux prévue par l'article 111 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait du régime forfaitaire prévue par le paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances

Mohamed Ridha Chalhoun

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment le paragraphe IV de son article 44,

Vu le code des droits et procédures fiscaux et notamment ses articles 50, 74 et 111,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2008-2301 du 18 juin 2008, portant nomination de monsieur Mustapha Ben Ahmed, chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 2 septembre 2009, portant désignation de Monsieur Mustapha Ben Ahmed, chef de centre régional de contrôle des impôts de Mahdia relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions des articles 50, 74 et 111 du code des droits et procédures fiscaux et aux dispositions du paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Monsieur Mustapha Ben Ahmed, chef de centre régional de contrôle des impôts de Mahdia relevant des services extérieurs de la direction générale des

impôts au ministère des finances, le droit de signature de :

- l'arrêté de taxation d'office prévu par l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,

- l'acte de mise en mouvement de l'action publique pour les infractions fiscales pénales mentionnées dans le code des droits et procédures fiscaux à l'exception de celles passibles d'une peine corporelle, prévu par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait des avantages fiscaux prévue par l'article 111 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait du régime forfaitaire prévue par le paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances

Mohamed Ridha Chalghoum

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment le paragraphe IV de son article 44,

Vu le code des droits et procédures fiscaux et notamment ses articles 50, 74 et 111,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services

extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2008-2318 du 18 juin 2008, portant nomination de Monsieur Hédi Ben Jannet, chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 2 septembre 2009, portant désignation de Monsieur Hédi Ben Jannet, chef de centre régional de contrôle des impôts de Béja relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions des articles 50, 74 et 111 du code des droits et procédures fiscaux et aux dispositions du paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Monsieur Hédi Ben Jannet, chef de centre régional de contrôle des impôts de Béja relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, le droit de signature de :

- l'arrêté de taxation d'office prévu par l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,

- l'acte de mise en mouvement de l'action publique pour les infractions fiscales pénales mentionnées dans le code des droits et procédures fiscaux à l'exception de celles passibles d'une peine corporelle, prévu par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait des avantages fiscaux prévue par l'article 111 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait du régime forfaitaire prévue par le paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances

Mohamed Ridha Chalghoum

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment le paragraphe IV de son article 44,

Vu le code des droits et procédures fiscaux et notamment ses articles 50, 74 et 111,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2008-2315 du 18 juin 2008, portant nomination de Monsieur Hassen Sammari, chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 17 juillet 2008, portant désignation de Monsieur Hassen Sammari, chef de centre régional de contrôle des impôts de Gafsa relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions des articles 50, 74 et 111 du code des droits et procédures fiscaux et aux dispositions du paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Monsieur Hassen Sammari, chef de centre régional de contrôle des impôts de Gafsa relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, le droit de signature de :

- l'arrêté de taxation d'office prévu par l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,

- l'acte de mise en mouvement de l'action publique pour les infractions fiscales pénales mentionnées dans le code des droits et procédures fiscaux à l'exception de celles passibles d'une peine corporelle, prévu par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait des avantages fiscaux prévue par l'article 111 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait du régime forfaitaire prévue par le paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances

Mohamed Ridha Chalghoum

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment le paragraphe IV de son article 44,

Vu le code des droits et procédures fiscaux et notamment ses articles 50, 74 et 111,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2008-2322 du 18 juin 2008, portant nomination de monsieur Lotfi Daly, chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 17 juillet 2008, portant désignation de Monsieur Lotfi Daly, chef de centre régional de contrôle des impôts de Jendouba relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions des articles 50, 74 et 111 du code des droits et procédures fiscaux et aux dispositions du paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Monsieur Lotfi Daly, chef de centre régional de contrôle des impôts de Jendouba relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, le droit de signature de :

- l'arrêté de taxation d'office prévu par l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,

- l'acte de mise en mouvement de l'action publique pour les infractions fiscales pénales mentionnées dans le code des droits et procédures fiscaux à l'exception de celles passibles d'une peine corporelle, prévu par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait des avantages fiscaux prévue par l'article 111 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait du régime forfaitaire prévue par le paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances

Mohamed Ridha Chalghoum

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment le paragraphe IV de son article 44,

Vu le code des droits et procédures fiscaux et notamment ses articles 50, 74 et 111,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2008-2324 du 18 juin 2008, portant nomination de Monsieur Samir Messaadi, chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 17 juillet 2008, portant désignation de Monsieur Samir Messaadi, chef de centre régional de contrôle des impôts du Kef relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions des articles 50, 74 et 111 du code des droits et procédures fiscaux et aux dispositions du paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Monsieur Samir Messaadi, chef de centre régional de contrôle des impôts du Kef relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, le droit de signature de :

- l'arrêté de taxation d'office prévu par l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,

- l'acte de mise en mouvement de l'action publique pour les infractions fiscales pénales mentionnées dans le code des droits et procédures fiscaux à l'exception de celles passibles d'une peine corporelle, prévu par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait des avantages fiscaux prévue par l'article 111 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait du régime forfaitaire prévue par le paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalghoum

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment le paragraphe IV de son article 44,

Vu le code des droits et procédures fiscaux et notamment ses articles 50, 74 et 111,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2008-2317 du 18 juin 2008, portant nomination de Monsieur Sami Romdhane, chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 2 septembre 2009, portant désignation de Monsieur Sami Romdhane, chef de centre régional de contrôle des impôts de Sidi Bouzid relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions des articles 50, 74 et 111 du code des droits et procédures fiscaux et aux dispositions du paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Monsieur Sami Romdhane, chef de centre régional de contrôle des impôts de Sidi Bouzid relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, le droit de signature de :

- l'arrêté de taxation d'office prévu par l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,

- l'acte de mise en mouvement de l'action publique pour les infractions fiscales pénales mentionnées dans le code des droits et procédures fiscaux à l'exception de celles passibles d'une peine corporelle, prévu par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait des avantages fiscaux prévue par l'article 111 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait du régime forfaitaire prévue par le paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalghoum

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment le paragraphe IV de son article 44,

Vu le code des droits et procédures fiscaux et notamment ses articles 50, 74 et 111,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2008-2319 du 18 juin 2008, portant nomination de Monsieur Laïdi Samaâli, chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 2 septembre 2009, portant désignation de Monsieur Laïdi Samaâli, chef de centre régional de contrôle des impôts de Zaghuan relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions des articles 50, 74 et 111 du code des droits et procédures fiscaux et aux dispositions du paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Monsieur Laïdi Samaâli, chef de centre régional de contrôle des impôts de Zaghuan relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, le droit de signature de :

- l'arrêté de taxation d'office prévu par l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,

- l'acte de mise en mouvement de l'action publique pour les infractions fiscales pénales mentionnées dans le code des droits et procédures fiscaux à l'exception de celles passibles d'une peine corporelle, prévu par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait des avantages fiscaux prévue par l'article 111 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait du régime forfaitaire prévue par le paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances

Mohamed Ridha Chalghoum

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment le paragraphe IV de son article 44,

Vu le code des droits et procédures fiscaux et notamment ses articles 50, 74 et 111,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2008-2320 du 18 juin 2008, portant nomination de Monsieur Ali Zouaoui, chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 17 juillet 2008, portant désignation de Monsieur Ali Zouaoui, chef de centre régional de contrôle des impôts de Siliana relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions des articles 50, 74, et 111 du code des droits et procédures fiscaux et aux dispositions du paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Monsieur Ali Zouaoui, chef de centre régional de contrôle des impôts de Siliana relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, le droit de signature de :

- l'arrêté de taxation d'office prévu par l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,

- l'acte de mise en mouvement de l'action publique pour les infractions fiscales pénales mentionnées dans le code des droits et procédures fiscaux à l'exception de celles passibles d'une peine corporelle, prévu par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait des avantages fiscaux prévue par l'article 111 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait du régime forfaitaire prévue par le paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalhoun

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment le paragraphe IV de son article 44,

Vu le code des droits et procédures fiscaux et notamment ses articles 50, 74 et 111,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2009-402 du 16 février 2009, portant nomination de Monsieur Mohamed Salah Khammassi, chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 15 avril 2009, portant désignation de Monsieur Mohamed Salah Khammassi, chef de centre régional de contrôle des impôts de Ben Arous relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

Arrête:

Article premier - Conformément aux dispositions des articles 50, 74 et 111 du code des droits et procédures fiscaux et aux dispositions du paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Monsieur Mohamed Salah Khammassi, chef de centre régional de contrôle des impôts de Ben Arous relevant des services extérieurs de la direction

générale des impôts au ministère des finances, le droit de signature de :

- l'arrêté de taxation d'office prévu par l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,

- l'acte de mise en mouvement de l'action publique pour les infractions fiscales pénales mentionnées dans le code des droits et procédures fiscaux à l'exception de celles passibles d'une peine corporelle, prévu par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait des avantages fiscaux prévue par l'article 111 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait du régime forfaitaire prévue par le paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances

Mohamed Ridha Chalhoun

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment le paragraphe IV de son article 44,

Vu le code des droits et procédures fiscaux et notamment ses articles 50, 74 et 111,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services

extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2008-2309 du 18 juin 2008, portant nomination de Monsieur Faouzi Oueslati, chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 17 juillet 2008, portant désignation de Monsieur Faouzi Oueslati, chef de centre régional de contrôle des impôts de Nabeul relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions des articles 50, 74 et 111 du code des droits et procédures fiscaux et aux dispositions du paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Monsieur Faouzi Oueslati, chef de centre régional de contrôle des impôts de Nabeul relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, le droit de signature de :

- l'arrêté de taxation d'office prévu par l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,

- l'acte de mise en mouvement de l'action publique pour les infractions fiscales pénales mentionnées dans le code des droits et procédures fiscaux à l'exception de celles passibles d'une peine corporelle, prévu par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait des avantages fiscaux prévue par l'article 111 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait du régime forfaitaire prévue par le paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances

Mohamed Ridha Chalhoun

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment le paragraphe IV de son article 44,

Vu le code des droits et procédures fiscaux et notamment ses articles 50, 74 et 111,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2008-2303 du 18 juin 2008, portant nomination de Monsieur Ridha Ben Ahmed, chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 17 juillet 2008, portant désignation de Monsieur Ridha Ben Ahmed, chef de centre régional de contrôle des impôts de Medenine relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions des articles 50, 74 et 111 du code des droits et procédures fiscaux et aux dispositions du paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Monsieur Ridha Ben Ahmed, chef de centre régional de contrôle des impôts de Médenine relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, le droit de signature de :

- l'arrêté de taxation d'office prévu par l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,

- l'acte de mise en mouvement de l'action publique pour les infractions fiscales pénales mentionnées dans le code des droits et procédures fiscaux à l'exception de celles passibles d'une peine corporelle, prévu par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait des avantages fiscaux prévue par l'article 111 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait du régime forfaitaire prévue par le paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalghoum

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment le paragraphe IV de son article 44,

Vu le code des droits et procédures fiscaux et notamment ses articles 50, 74 et 111,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2009-2678 du 23 septembre 2009, portant nomination de Monsieur Meftah Ounissi, chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 16 novembre 2009, portant désignation de Monsieur Meftah Ounissi, chef de centre régional de contrôle des impôts de Kébéli relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions des articles 50, 74, et 111 du code des droits et procédures fiscaux et aux dispositions du paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Monsieur Meftah Ounissi, chef de centre régional de contrôle des impôts de Kébéli relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, le droit de signature de :

- l'arrêté de taxation d'office prévu par l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,

- l'acte de mise en mouvement de l'action publique pour les infractions fiscales pénales mentionnées dans le code des droits et procédures fiscaux à l'exception de celles passibles d'une peine corporelle, prévu par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait des avantages fiscaux prévue par l'article 111 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait du régime forfaitaire prévue par le paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalghoum

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment le paragraphe IV de son article 44,

Vu le code des droits et procédures fiscaux et notamment ses articles 50, 74 et 111,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2009-404 du 16 février 2009, portant nomination de Monsieur Abdeljelil Hénia, chef de centre régional de contrôle des impôts de Monastir relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 15 avril 2009, portant désignation de Monsieur Abdeljelil Hénia, chef de centre régional de contrôle des impôts de Monastir relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions des articles 50, 74, et 111 du code des droits et procédures fiscaux et aux dispositions du paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du

17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Monsieur Abdeljelil Hénia, chef de centre régional de contrôle des impôts de Monastir relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, le droit de signature de :

- l'arrêté de taxation d'office prévu par l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,

- l'acte de mise en mouvement de l'action publique pour les infractions fiscales pénales mentionnées dans le code des droits et procédures fiscaux à l'exception de celles passibles d'une peine corporelle, prévu par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait des avantages fiscaux prévue par l'article 111 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait du régime forfaitaire prévue par le paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de . l'impôt sur les sociétés.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalhoun

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION**

CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISE

Par décret n° 2010-256 du 9 février 2010.

Il est accordé à Monsieur Hafedh Arfi, expert commercial principal à l'office national des postes, un congé pour la création d'entreprise, pour une année renouvelable une seule fois.



Edition : 2009

ISBN 978-9973-946-62-1

Nombre de pages : 243 (A-F)

Format : 13 X 20 cm

Prix : 5D,000

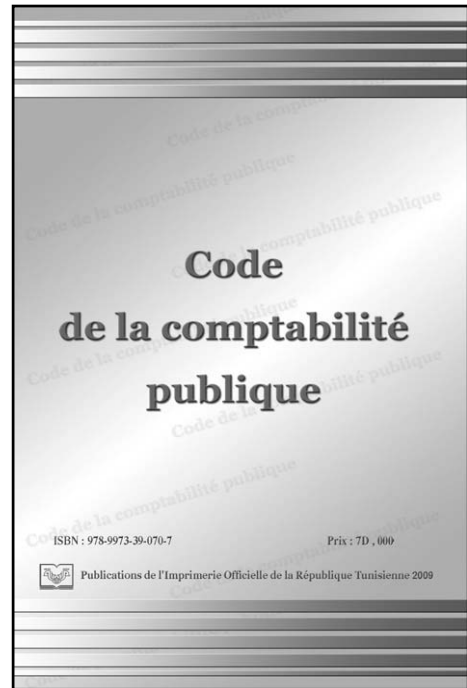
Edition : 2009

ISBN 978-9973-39-070-7

Nombre de pages : 237 (A-F)

Format : 13 X 20 cm

Prix : 7D,000



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (Timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 300 ملليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne

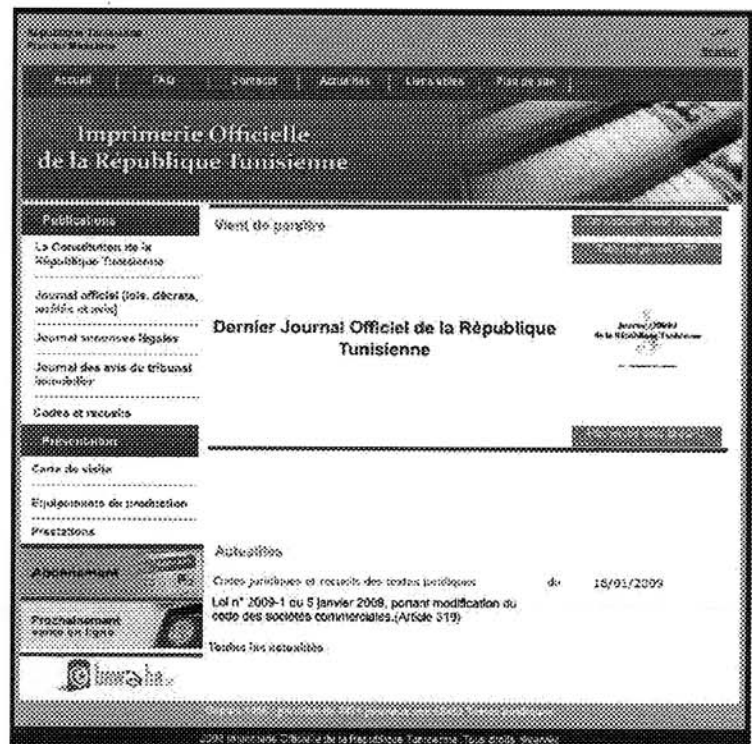


le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A BONNEMENT

Année 2010

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

*Pour l'acquisition de votre abonnement
au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * 1000 - Tunis : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * 4000 - Sousse : Cité C.N.R.P.S rue Rabat -
Tél. : (73) 225.495
- * 3051 - Sfax : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.